

## **BGE 20080422\_1356\_04 vom 22. April 2008**

Bundesgericht (BGE), 2008-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20080422\\_1356\\_04](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20080422_1356_04)

FR: BGE 20080422\_1356\_04 du 22 avril 2008

IT: BGE 20080422\_1356\_04 del 22 aprile 2008

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Prise en compte, dans l'appréciation des preuves, de procès-verbaux non signés par le requérant et recueillis à la suite d'entretiens informels avec des agents de police, en l'absence de son avocat. L'intéressé, qui se trouvait inculpé de chefs d'accusation graves, était nécessairement conscient qu'il encourait une lourde peine de prison et qu'il était en présence de fonctionnaires soumis à un devoir général d'obéissance envers les autorités. Dès lors, il devait s'attendre à ce que ses déclarations puissent être retenues comme preuves contre lui. En outre, aucun élément n'indique que les agents de police aient exercé une coercition directe sur lui. Le requérant a librement et sciemment renoncé à son droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. La Cour n'a pas à se prononcer sur la recevabilité de certaines preuves, par exemple des éléments obtenus de manière illégale au regard du droit interne. Elle doit examiner si la procédure a été équitable dans son ensemble. En l'espèce, les procès-verbaux litigieux n'étaient qu'une pièce à charge parmi d'autres et la culpabilité de l'intéressé pouvait être établie sur la base d'un faisceau d'indices suffisamment convaincants et étayés. De plus, la condamnation est intervenue à l'issue d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle le requérant a pu contester les moyens développés par l'accusation et présenter des arguments pour sa défense. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Prise en compte, dans l'appréciation des preuves, de procès-verbaux non signés par le requérant et recueillis à la suite d'entretiens informels avec des agents de police, en l'absence de son avocat. L'intéressé, qui se trouvait inculpé de chefs d'accusation graves, était nécessairement conscient qu'il encourait une lourde peine de prison et qu'il était en présence de fonctionnaires soumis à un devoir général d'obéissance envers les autorités. Dès lors, il devait s'attendre à ce que ses déclarations puissent être retenues comme preuves contre lui. En outre, aucun élément n'indique que les agents de police aient exercé une coercition directe sur lui. Le requérant a librement et sciemment renoncé à son droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. La Cour n'a pas à se prononcer sur la recevabilité de certaines preuves, par exemple des éléments obtenus de manière illégale au regard du droit interne. Elle doit examiner si la procédure a été équitable dans son ensemble. En l'espèce, les procès-verbaux litigieux n'étaient qu'une pièce à charge parmi d'autres et la culpabilité de l'intéressé pouvait être établie sur la base d'un faisceau d'indices suffisamment convaincants et étayés. De plus, la condamnation est intervenue à l'issue d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle le requérant a pu contester les moyens développés par l'accusation et présenter des arguments pour sa défense. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Prise en compte, dans l'appréciation des preuves, de procès-verbaux non signés par le requérant et recueillis à la suite d'entretiens informels avec des agents de police, en l'absence de son avocat. L'intéressé, qui se trouvait inculpé de chefs d'accusation graves, était nécessairement conscient qu'il encourait une lourde peine de prison et qu'il était en présence de fonctionnaires soumis à un devoir général d'obéissance envers les autorités. Dès lors, il devait s'attendre à ce que ses déclarations puissent être retenues comme preuves contre lui. En outre, aucun élément n'indique que les agents de police aient exercé une coercition directe sur lui. Le requérant a librement et sciemment renoncé à son droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. La Cour n'a pas à se prononcer sur la recevabilité de certaines preuves, par exemple des éléments obtenus de manière illégale au regard du droit interne. Elle doit examiner si la procédure a été équitable dans son ensemble. En l'espèce, les procès-verbaux litigieux n'étaient qu'une pièce à charge parmi d'autres et la culpabilité de l'intéressé pouvait être établie sur la base d'un faisceau d'indices suffisamment convaincants et étayés. De plus, la condamnation est intervenue à l'issue d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle le requérant a pu contester les moyens développés par l'accusation et présenter des arguments pour sa défense. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Gouvernement Le Gouvernement soutient que les rapports litigieux n'étaient pas contraires à la législation pénale interne, dans la mesure où l'article 96 du code de procédure pénale du canton de Thurgovie autorise à demander aux services de fournir des renseignements par écrit et que les rapports écrits en question peuvent être versés au dossier (voir ci-dessus « Le droit interne pertinent »). A la lumière du fait que le requérant a refusé de coopérer lors des interrogatoires formels menés par les agents de police, il serait conforme au droit interne de tenir compte du refus de coopérer ainsi que des constatations et des remarques à ce propos et de les consigner par écrit dans des rapports. La forme des rapports litigieux - à savoir le fait qu'ils ont été rédigés sous forme de procès-verbaux et non de rapports de service en tant que tels - est sans importance à cet égard. Par ailleurs, dans la mesure où le requérant allègue ne pas avoir été informé des droits de la défense, le Gouvernement rappelle, à l'instar du Tribunal fédéral, que le requérant a refusé d'être interrogé dans le cadre d'une audition formelle et n'était pas disposé à quitter sa cellule à cette fin. Par conséquent, il n'était ni nécessaire ni possible de le rendre attentif à ses droits procéduraux. Dans la mesure où le requérant s'est opposé à une comparution formelle, il ne pouvait pas invoquer, par la suite, la violation des garanties attachées à une telle audition. Selon le Gouvernement, on ne saurait encourager ce type de comportement. En ce qui concerne l'absence de l'avocat du requérant au moment des déclarations litigieuses, il est certes vrai que la cour d'appel a pris en considération les procès-verbaux litigieux à l'appui du verdict de culpabilité, mais elle ne l'a fait que dans la mesure où elle a estimé que le requérant avait bénéficié d'un procès équitable dans son ensemble. Les juges ont en effet considéré, à juste titre, que le caractère équitable du procès supposait que le requérant ou son représentant légal puisse prendre position sur les rapports litigieux à tout le moins a posteriori . Or, tel a bien été le cas lors des interrogatoires par le parquet du canton de Thurgovie des 2 juin, 22 juin et 16 août 1999, au cours desquels le requérant a eu l'occasion de prendre position sur ces rapports, assisté de son avocat. Toutefois, comme l'a constaté le

Tribunal fédéral dans son arrêt, le requérant n'est parvenu ni à démontrer si et dans quelle mesure le contenu des rapports litigieux était arbitraire ou ne correspondait pas aux événements effectivement intervenus, ni à étayer en quoi l'appréciation de ces documents par la cour d'appel aurait été arbitraire ou erronée. Dès lors, il n'y a selon le Gouvernement aucune raison de douter de la fiabilité ou de l'exactitude des rapports litigieux. Le Gouvernement rappelle également qu'il ressort des rapports litigieux que le requérant a été rendu attentif à plusieurs reprises au fait que ses déclarations pourraient être consignées par écrit, même sans signature de sa part. Par ailleurs, ces rapports mentionnent clairement les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les entretiens en question, soit qu'il ne s'agissait pas d'interrogatoires formels mais d'entretiens informels. Par conséquent, rien ne donnait à penser que les déclarations du requérant n'étaient pas spontanées, autrement dit qu'une coercition aurait été exercée sur lui afin de l'y amener ou qu'il y aurait eu un guet-apens ou une incitation quelconque. De ce qui précède, il découle que le requérant a simplement renoncé au droit qu'il avait de garder le silence. Le Gouvernement soutient également que les juridictions inférieures n'avaient pas accordé aux rapports litigieux une force de preuve particulière ; ces derniers n'ont représenté qu'un moyen de preuve parmi d'autres. Dans le cadre d'une libre appréciation des preuves par les juridictions nationales, la crédibilité des déclarations litigieuses a dûment été examinée et les rapports en question ont été comparés aux déclarations signées par le requérant ainsi qu'à l'ensemble des preuves disponibles. En outre, il ressort du jugement de la cour d'appel que le dossier du requérant contenait de nombreux autres éléments à sa charge, notamment le fait que le requérant se trouvait dans les environs des lieux des infractions aux dates où celles-ci ont été commises, la présence de traces du requérant sur des objets retrouvés sur le lieu de l'infraction, la description des auteurs de l'infraction par les victimes ainsi que d'autres éléments. C'est ainsi à juste titre que la cour d'appel a expressément retenu que ces indices suffisaient à eux seuls à établir la culpabilité du requérant, indépendamment de ses déclarations litigieuses. A la lumière de ces arguments, le Gouvernement conclut que la procédure a été équitable dans son ensemble et l'article 6 respecté. Il invite en conséquence la Cour à déclarer la présente requête irrecevable pour défaut manifeste de fondement, conformément à l'article 35 § 3 de la Convention.

## **E. 2**

La recevabilité des procès-verbaux litigieux en tant qu'élément de preuve S'agissant de la question de la recevabilité des procès-verbaux comme éléments de preuve, la Cour rappelle qu'elle a pour tâche, aux termes de l'article 19 de la Convention, d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les Etats contractants. Il ne lui appartient pas, en particulier, de connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où elles pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. Si l'article 6 garantit le droit à un procès équitable, il ne régleme pas pour autant l'admissibilité des preuves en tant que telle, matière qui relève au premier chef du droit interne( Jalloh , précité, § 94, Schenk c. Suisse , arrêt du 12 juillet 1988, série A no 140, p. 29, §§ 45-46, et Teixeira de Castro c. Portugal , arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1462, § 34). La Cour n'a donc pas à se prononcer, par principe, sur la recevabilité de certaines preuves, par exemple des éléments obtenus de manière illégale au regard du droit interne, ou encore sur la culpabilité du requérant. Elle doit examiner si la procédure, y compris la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis, a été équitable dans son ensemble, ce qui implique l'examen de l'« illégalité » en question et, dans le cas où se trouve en cause la violation d'un autre droit protégé par la

Convention, de la nature de cette violation (voir, notamment, Jalloh , précité, § 95, Khan c. Royaume-Uni , no 35394/97 , § 34, CEDH 2000-V, P.G. et J.H. c. Royaume-Uni , no 44787/98 , § 76, CEDH 2001-IX, et Allan , précité, § 42). Pour déterminer si la procédure dans son ensemble a été équitable, il faut aussi se demander si les droits de la défense ont été respectés. Il convient de rechercher notamment si le requérant s'est vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation. Il faut prendre également en compte la qualité de l'élément de preuve, dont le point de savoir si les circonstances dans lesquelles il a été recueilli font douter de sa fiabilité ou de son exactitude. Si un problème d'équité ne se pose pas nécessairement lorsque la preuve obtenue n'est pas corroborée par d'autres éléments, il faut noter que lorsqu'elle est très solide et ne prête à aucun doute, le besoin d'autres éléments à l'appui devient moindre (voir, notamment, les arrêts précités Schenk , §§ 47 et suiv., Jalloh , § 96, Khan , §§ 35 et 37, et Allan , § 43). S'agissant du cas d'espèce, la Cour peut laisser ouverte la question de la légalité, du point de vue du droit interne, de la prise en compte des procès-verbaux litigieux et n'est pas obligée de se prononcer sur le bien-fondé de l'argumentation du Tribunal fédéral selon laquelle les notes rédigées par les agents de police pouvaient, bien qu'elles aient - hormis la signature manquante - pris la forme de procès-verbaux, être assimilées à des rapports de service, qui n'avaient pas besoin d'être signés par l'accusé. Ce fait n'est pas déterminant en soi. Ce qui importe véritablement est la question de savoir si la procédure dans son ensemble avait revêtu le caractère voulu par l'article 6 § 1 de la Convention. En ce qui concerne d'abord la valeur probante des procès-verbaux, il convient de noter que ceux-ci étaient loin de constituer le seul élément à charge. Il convient de rappeler, entre autres, qu'une identification des objets a été organisée par la police, le 1er avril 1999 ; or, le requérant a eu par la suite le droit d'interroger, personnellement et oralement, les victimes des infractions ayant participé à cette séance. Par ailleurs, la Cour rappelle que les victimes ont été interrogées par la cour d'appel en présence de l'avocat du requérant, qui a eu la possibilité de leur poser des questions, ce dont il a d'ailleurs fait usage. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que les rapports litigieux n'étaient qu'une pièce à charge parmi d'autres et partage l'avis de la cour d'appel selon lequel la culpabilité du requérant pouvait être établie sur la base d'un faisceau d'indices suffisamment convaincants et étayés. Dès lors, la Cour est convaincue que les autorités internes ont en l'espèce fait preuve de la retenue requise dans la prise en compte, en tant que moyen de preuve, des documents litigieux. S'agissant des garanties qui ont entouré la procédure, la Cour note que la condamnation est intervenue à l'issue d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle le requérant a pu contester les moyens développés par l'accusation et présenter les arguments qu'il estimait pertinents pour sa défense. Or, il n'apparaît pas que le requérant ait essayé de demander une audition des agents de police auteurs des rapports litigieux. Par ailleurs, la Cour note, à l'instar du Gouvernement, que le requérant, assisté par son avocat, a eu la possibilité de contester la véracité des informations ressortant des procès-verbaux litigieux devant la cour d'appel et le Tribunal fédéral. Force est également de constater que le requérant n'a pas contesté véritablement, devant les instances internes, le contenu des déclarations que lui prêtaient les rapports litigieux. Il ne prétend pas davantage que leur appréciation par les juridictions internes était arbitraire ou erronée. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la procédure, vue dans son ensemble, a été équitable à la lumière de l'article 6. Il s'ensuit que le grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. Il y a donc lieu de mettre fin à l'application de l'article 29 § 3 de la Convention et de déclarer le restant de la requête

irrecevable. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.